

5 mai 2010

*Commission des lois*

Projet de loi organique relatif à l'application du cinquième alinéa  
de l'article 13 de la Constitution  
(n° 2377)

Amendements soumis à la commission

# CL1

## APPLICATION DU CINQUIEME ALINEA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION (n° 2377)

### AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la disposition introduite par l'Assemblée nationale relative à l'interdiction de la délégation de vote pour les votes sur des nominations soumises à la procédure prévue par l'article 13 de la Constitution est regrettable.

Pour justifier cette suppression, M. Patrice Gélard avait expliqué qu' « *il n'apparaît pas adapté d'insérer ces dispositions dans un texte, l'ordonnance organique du 7 novembre 1958, qui définit les motifs autorisant exceptionnellement les délégations de vote sans restriction sur la nature du vote ; [qu'il] peut paraître paradoxal d'aligner les procédures dans chacune des deux assemblées sur celle qui, en l'état, n'est pas conforme à la Constitution ; [ et qu'il] est souhaitable de préserver l'autonomie de chaque assemblée.* » Des arguments peuvent être opposés à chacune de ces réserves.

L'ordonnance organique n° 58-1066 du 7 novembre 1958 a été prise sur le fondement de l'article 27 de la Constitution, afin d'« *autoriser exceptionnellement* » les parlementaires à déléguer leur droit de vote. Par conséquent, il est difficile de soutenir qu'il ne serait possible, sur ce fondement, que de prévoir les motifs autorisant la délégation de vote et non les types de vote pouvant ou non faire l'objet d'une délégation. En effet, une autorisation de délégation de vote peut être exceptionnelle soit par les exigences qu'elle pose en termes de motifs justifiant la délégation, soit par les restrictions qu'elle apporte en ce qui concerne les scrutins auxquels la délégation de vote peut s'appliquer.

# (CL1)

D'autre part, il revient justement au législateur organique de choisir quel alignement des procédures de délégation de vote il souhaite opérer. Dès lors que l'ordonnance du 7 novembre 1958 sera modifiée dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale, le fait d'interdire la délégation de vote pour les scrutins portant sur des nominations selon la procédure prévue par l'article 13 sera la procédure conforme aux dispositions organiques d'application de la Constitution.

Enfin, l'autonomie des assemblées n'est pas ici en jeu. La question qui se pose est celle de savoir si un avis unique peut résulter de votes émis selon des procédures distinctes. Une telle différence de procédure reviendrait à fausser le sens de l'avis recueilli, et à entacher ainsi la procédure d'avis prévue par l'article 13 de la Constitution d'un vice de forme substantiel.

## APPLICATION DU CINQUIEME ALINEA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION (n° 2377)

### AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,  
rapporteur

—

### ARTICLE 4

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit en deuxième lecture, sur proposition de son rapporteur, un nouvel article 4, afin de préciser que, pour les nominations au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de la magistrature par les présidents des deux assemblées, un vote de la commission permanente compétente négatif à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés aura valeur de veto à la nomination, au même titre que pour les nominations par le Président de la République soumises à la procédure de l'article 13.

Sur le fond, cette lecture combinée des articles 56, 65 et 13 de la Constitution est pleinement justifiée. En revanche, la disposition introduite par le Sénat soulève une question au regard du champ de compétence du législateur organique, qui n'a pas vocation à préciser les règles de procédure applicables aux nominations par les présidents des assemblées du Parlement.

Dans la mesure où les deux assemblées s'accordent pour faire la même lecture du texte constitutionnel, et dans la mesure où, en pratique, il sera impossible pour le président d'une assemblée de procéder à une nomination si le candidat proposé recueillait une majorité qualifiée d'avis défavorables, il est préférable de supprimer le présent article.